

VD_OMNI PE.2017.0184 vom 1. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0184

FR: VD_OMNI PE.2017.0184 du 1 novembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0184 del 1 novembre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant camerounais titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse contre le refus du SPOP de procéder au réexamen de sa précédente décision refusant d'octroyer au fils du recourant une autorisation d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial. Les pièces produites et les faits invoqués par le recourant ne constituent pas des faits nouveaux propres à justifier le réexamen de la décision en cause en application de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. En particulier, les documents médicaux n'expliquent pas concrètement en quoi l'évolution récente de l'état de santé de la grand-mère de l'enfant, à laquelle celui-ci est confié, l'empêcherait désormais d'assumer la prise en charge éducative de l'intéressé, dont l'autonomie s'est nécessairement renforcée depuis la précédente décision de 2015. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En substance, le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas être entrée en matière sur le fond de sa demande de réexamen, nonobstant la présence d'éléments nouveaux pertinents et inconnus lors de la précédente procédure. a) aa) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à la règle (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF arrêts 2C_1/2015 du 13 février 2015 consid. 4.2, 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1 et les références). Ces principes sont rappelés à l'art. 64 al. 1 LPA-VD, à teneur duquel une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. Selon l'al. 2 de cette disposition, l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas

connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). La première hypothèse de réexamen obligatoire, selon l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, permet de prendre en compte un changement de circonstances et de modifier une décision administrative correcte à l'origine (Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, 2012, ch. 4.2 ad art. 64 LPA-VD). L'autorité de chose décidée attachée à la décision entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. L'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué ("pseudo-nova"), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement. Dans les deux hypothèses de l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (cf. notamment CDAP arrêts PE.2016.0150 du 18 janvier 2017 consid. 2a, PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a, PE.2013.0446 du 31 août 2015 consid. 2 et les références citées).

bb) Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus. Ainsi, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que celle-ci a nié à tort l'existence des conditions justifiant un réexamen (ATF 113 Ia 146 consid. 3c; TF 2C_614/2016 du 5 juillet 2016 consid. 3; CDAP AC.2016.0194 du 12 janvier 2017 consid. 3a). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 146 consid. 3c; TF 2C_38/2008 du 2 mai 2008 consid. 2.2; CDAP PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a, PE.2016.0351 du 23 décembre 2016 consid. 2a et les références citées).

b) En l'espèce, le recourant allègue principalement que l'état de santé de D. _____ s'est dégradé de manière conséquente postérieurement à l'arrêt rendu par la Cour de céans le 10 novembre 2015, si bien que la prénommée ne serait plus en mesure de prendre soin de son petit-fils B. _____ et de s'occuper de l'éducation de celui-ci. Il ressort de l'arrêt précité que la précarité de l'état de santé de la prénommée était déjà connue à l'époque; la Cour de céans avait ainsi relevé que celle-ci était affectée de diabète, d'hypertension et de rhumatisme, et qu'elle était "interdite de charge lourde et de toute activité physique" selon un certificat médical versé au dossier. La Cour avait néanmoins considéré que ces documents n'expliquaient pas précisément en quoi ces éléments empêcheraient l'intéressée de continuer à prendre soin d'un enfant alors âgé de 12 ans, qui avait déjà acquis une certaine autonomie. A l'appui de sa demande de réexamen, le recourant produit principalement des certificats médicaux établis par des médecins camerounais en juillet 2016 et mai 2017, dont le plus récent fait état de l'apparition d'une nouvelle pathologie (colopathie fonctionnelle) à côté du diabète et de l'hypertension déjà

mentionnés. Les médecins concluent que l'intéressée n'est plus capable de s'occuper de son petit-fils âgé de 14 ans et qu'elle dépend en outre de l'aide d'autrui pour les soins et son entretien. A la lecture de ces pièces, force est toutefois de constater que ces documents n'exposent la situation médicale de D. _____ que de manière succincte; en particulier, ils ne décrivent pas quelle(s) dégradation(s) son état de santé aurait subi, ni n'expliquent concrètement en quoi les affections en cause, qui sont au demeurant des maux relativement courants chez les personnes âgées, l'empêcheraient désormais d'assumer la prise en charge éducative de son petit-fils, dont l'autonomie s'est nécessairement renforcée depuis 2015. En tout état de cause, l'intéressée, qui est âgée de 61 ans, paraît pouvoir continuer à séjourner à son domicile, et elle bénéficie en outre à présent de l'assistance d'une " auxiliaire de vie " pour l'administration des soins et les tâches quotidiennes (alimentation, courses, etc.). Elle continue par ailleurs de recevoir régulièrement du recourant des sommes d'argent. Il sied de rappeler que, selon la jurisprudence, si les adolescents sont en mesure d'assumer de manière autonome leurs tâches quotidiennes, une contribution financière et un certain soutien dans des situations difficiles de la vie demeurent nécessaires; le rôle des grands-parents peut ainsi se limiter à une présence, à un entourage affectif et à une certaine surveillance (TF 2C_174/2012 du 22 octobre 2012 consid. 4.2). En l'occurrence, sans minimiser la portée des atteintes affectant D. _____, il n'est pas établi, au regard de l'ensemble des éléments au dossier, qu'elle ne pourrait plus remplir ce rôle de manière satisfaisante et que B. _____ serait totalement abandonné à lui-même. Le recourant peut d'ailleurs lui aussi apporter à son fils un certain encadrement moral et de conseil dans le cadre de la relation téléphonique et épistolaire qu'il déclare entretenir régulièrement avec lui. Il n'est par ailleurs pas non plus établi qu'aucun autre des membres de la famille de l'enfant présents au Cameroun (notamment son grand-père paternel ou sa tante selon le rapport d'enquête sociale des autorités camerounaises du 12 juin 2015), déjà évoqués par la Cour dans son précédent arrêt, ne pourrait cas échéant prendre soin de lui. S'agissant des difficultés scolaires croissantes rencontrées par B. _____ dont le recourant fait état, rien ne permet de considérer que la situation de l'enfant sur ce plan connaîtrait une amélioration notable si celui-ci venait à effectuer la fin de sa scolarité en Suisse, d'autant plus au regard du grand déracinement que sa venue serait susceptible de provoquer chez lui, qui a toujours vécu au Cameroun. Enfin, il n'apparaît pas non plus résulter des nouveaux éléments au dossier une évolution notable de la relation entre le recourant et son fils, qu'on ne saurait qualifier d'étroite au sens de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). En particulier, la visite du recourant au Cameroun pendant une dizaine de jours en février 2017, qui intervient presque sept ans après la précédente, ne change rien à ce qui précède. Ayant quitté le Cameroun avant la naissance de son fils, le recourant n'a jamais vécu avec ce dernier. Cela étant, les circonstances évoquées ci-dessus ne constituent pas des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, seules à même d'autoriser un regroupement familial différé. Faute d'élément nouveau déterminant, c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande du recourant.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.